Article	Texte en vigueur	Texte modifié
	Dispositions relatives aux aires protégées (Livre II, Titre I)	
Article 211-11 APS	Dans le cadre exclusif d'activités compatibles avec les objectifs de gestion fixés à l'article 211-10, la réserve naturelle est accessible au public et des aménagements légers peuvent y être réalisés aux fins d'éducation et de sensibilisation relatives aux espèces et aux habitats qu'elle abrite. I.- Sont interdits sur toute l'étendue d'une réserve naturelle : 1° Les actes de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune, à la flore ou aux habitats tels que notamment : a. Troubler ou déranger volontairement des animaux, par quelque moyen que ce soit ; b. Toute activité liée à la chasse ou à la pêche, sous réserve des dispositions spécifiques des articles 213-20 et 214-6 ; c. Toute activité liée à une collecte ou un prélèvement de faune, flore, minéraux ou fossiles ; d. Porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles ; e. Toute introduction d'espèces, sauvages ou domestiques, zoologiques - notamment les chiens - ou botaniques ; f. Emporter en dehors de la réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles en provenance de la réserve naturelle ; g. Tout nourrissage d'animaux terrestres ou marins ; h. Tout abandon, dépôt, jet, déversement ou rejet de déchets, détritus ou tout produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore. i. Le fait de se poser avec un engin motorisé ou un drone en dehors des zones identifiées à cette fin sauf dérogation expresse accordée par arrêté du président de l'assemblée de province	Dans le cadre exclusif d'activités compatibles avec les objectifs de gestion fixés à l'article 211-10, la réserve naturelle est accessible au public et des aménagements légers peuvent y être réalisés aux fins d'éducation et de sensibilisation relatives aux espèces et aux habitats qu'elle abrite. I.- Sont interdits sur toute l'étendue d'une réserve naturelle : 1° Les actes de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune, à la flore ou aux habitats tels que notamment : a. Troubler ou déranger volontairement des animaux, par quelque moyen que ce soit ; b. Toute activité liée à la chasse ou à la pêche, sous réserve des dispositions spécifiques des articles 213-20 et 214-6 ; c. Toute activité liée à une collecte ou un prélèvement de faune, flore, minéraux ou fossiles ; d. Porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles ; e. Toute introduction d'espèces, sauvages ou domestiques, zoologiques - notamment les chiens - ou botaniques ; f. Emporter en dehors de la réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles en provenance de la réserve naturelle ; g. Tout nourrissage d'animaux terrestres ou marins ; h. Tout abandon, dépôt, jet, déversement ou rejet de déchets, détritus ou tout produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore. i. Le fait de se poser avec un engin motorisé ou un drone en dehors des zones identifiées à cette fin sauf dérogation expresse accordée par arrêté du président de l'assemblée de province

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
	2° Les travaux tendant à modifier l'aspect du terrain, du paysage ou de la végétation tels que notamment : a. Toute activité forestière, agricole, industrielle ou minière ; b. Tous travaux tendant à modifier l'aspect du site, à l'exception des travaux d'entretien normal ; c. Tout feu en dehors de ceux cantonnés dans les aménagements publics destinés à cet effet et n'utilisant que le bois mis à disposition par les gestionnaires ; d. Tout, signe, inscription ou dessin sur des pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble. II.- Des dérogations aux interdictions fixées au I peuvent être autorisées par arrêté du président de l'assemblée de province, spécifiant la durée et la finalité desdites dérogations. Elles ne peuvent porter que sur les activités suivantes : 1° Mener des travaux ou des terrassements à caractère public ; 2° Effectuer un prélèvement de faune, flore ou minéraux à des fins scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles ; 3° Exercer une activité de chasse ou de pêche ou y détenir toute arme ou engins de chasse ou de pêche dans le cadre d'opérations scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles ; 4° Y introduire une espèce indigène ou endémique à des fins de restauration de sites dégradés ou de conservation d'espèces rares et menacées ; 5° Mener des activités commerciales ou nécessitant des installations permanentes compatibles avec les objectifs de gestion de la réserve naturelle considérée. III.- Les interdictions fixées aux points 1° a) à d) du I ne concernent pas les agents en charge du contrôle de l'application du présent titre ou de la gestion de la réserve naturelle dans l'exercice de leurs fonctions ni les opérations de police, de recherche, de sauvetage, de lutte contre l'incendie et de lutte contre les pollutions.	2° Les travaux tendant à modifier l'aspect du terrain, du paysage ou de la végétation tels que notamment : a. Toute activité forestière, agricole, industrielle ou minière ; b. Tous travaux tendant à modifier l'aspect du site, à l'exception des travaux d'entretien normal ; c. Tout feu en dehors de ceux cantonnés dans les aménagements publics destinés à cet effet et n'utilisant que le bois mis à disposition par les gestionnaires ; d. Tout, signe, inscription ou dessin sur des pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble e. Toute coupe et ramassage de bois en tout temps. II.- Des dérogations aux interdictions fixées au I peuvent être autorisées par arrêté du président de l'assemblée de province, spécifiant la durée et la finalité desdites dérogations. Elles ne peuvent porter que sur les activités suivantes : 1° Mener des travaux ou des terrassements à caractère public ; 2° Effectuer un prélèvement de faune, flore ou minéraux à des fins scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles ; 3° Exercer une activité de chasse ou de pêche ou y détenir toute arme ou engins de chasse ou de pêche dans le cadre d'opérations scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles ; 4° Y introduire une espèce indigène ou endémique à des fins de restauration de sites dégradés ou de conservation d'espèces rares et menacées ; 5° Mener des activités commerciales ou nécessitant des installations permanentes compatibles avec les objectifs de gestion de la réserve naturelle considérée. III.- Les interdictions fixées aux points 1° a) à d) du I ne concernent pas les agents en charge du contrôle de l'application du présent titre ou de la gestion de la réserve naturelle dans l'exercice de leurs fonctions ni les opérations de police, de recherche, de sauvetage, de lutte contre l'incendie et de lutte contre les pollutions.

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
	Les dérogations prévues au II s'appliquent de plein droit aux agents en charge du contrôle de l'application du présent titre ou de la gestion de l'aire concernée dans l'exercice de leurs fonctions. En outre, il peut être recouru en tout temps aux feux tactiques que le commandant des opérations de secours estime nécessaires dans le cadre d'une opération de lutte contre un incendie. IV.- Par dérogation aux dispositions du présent article, les actes et travaux rendus nécessaires pour les mesures de suivi environnemental ou compensatoires prescrites par la province Sud ne sont soumises qu'à une obligation d'information préalable auprès de la direction provinciale en charge de l'environnement. Cette information contient un descriptif détaillé de l'objet des mesures et des conditions de leur mise en œuvre, comprenant notamment la période et le lieu de leur réalisation, ainsi que la référence de l'autorisation les prescrivant. S'il apparaît que les actes et travaux décrits dans cette information induisent des impacts sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du présent code qui n'étaient pas connus lors de leur prescription, le président de l'assemblée de province prescrit la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ces impacts. Passé le délai de 45 jours à compter de la réception de l'information, à défaut de décision du président de l'assemblée de province, les actes et travaux décrits sont réputés ne pas induire d'impact sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du code susvisé qui n'était pas connu lors de leur prescription.	Les dérogations prévues au II s'appliquent de plein droit aux agents en charge du contrôle de l'application du présent titre ou de la gestion de l'aire concernée dans l'exercice de leurs fonctions. En outre, il peut être recouru en tout temps aux feux tactiques que le commandant des opérations de secours estime nécessaires dans le cadre d'une opération de lutte contre un incendie. IV.- Par dérogation aux dispositions du présent article, les actes et travaux rendus nécessaires pour les mesures de suivi environnemental ou compensatoires prescrites par la province Sud ne sont soumises qu'à une obligation d'information préalable auprès de la direction provinciale en charge de l'environnement. Cette information contient un descriptif détaillé de l'objet des mesures et des conditions de leur mise en œuvre, comprenant notamment la période et le lieu de leur réalisation, ainsi que la référence de l'autorisation les prescrivant. S'il apparaît que les actes et travaux décrits dans cette information induisent des impacts sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du présent code qui n'étaient pas connus lors de leur prescription, le président de l'assemblée de province prescrit la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ces impacts. Passé le délai de 45 jours à compter de la réception de l'information, à défaut de décision du président de l'assemblée de province, les actes et travaux décrits sont réputés ne pas induire d'impact sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du code susvisé qui n'était pas connu lors de leur prescription.
Article 211-13 APS	I.- Sont interdits sur toute l'étendue d'une aire de gestion durable des ressources : a) toute activité liée à la chasse ou à la pêche ;	I.- Sont interdits sur toute l'étendue d'une aire de gestion durable des ressources : a) toute activité liée à la chasse ou à la pêche ;

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
	b) à l'aide d'un véhicule ou non, l'abandon, le dépôt, le jet, le déversement ou le rejet de tout déchet, détritus ou produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore ; c) le fait de porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles ; d) le fait d'introduire, à l'intérieur de l'aire protégée, des animaux ou des végétaux vivants, quel que soit leur stade de développement ; e) le fait de faire circuler toute espèce animale domestique ; f) le fait de troubler ou déranger volontairement des animaux, par quelque moyen que ce soit et notamment en les nourrissant ; g) le fait de réaliser des inscriptions, signes ou dessins sur des pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble, à l'exception de toute opération effectuée à des fins de balisage ; h) le fait d'emporter en dehors de l'aire protégée, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles en provenance de l'aire protégée ; i) le fait d'allumer du feu en dehors des aménagements destinés à cet effet ;	b) à l'aide d'un véhicule ou non, l'abandon, le dépôt, le jet, le déversement ou le rejet de tout déchet, détritus ou produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore ; c) le fait de porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles ; d) le fait d'introduire, à l'intérieur de l'aire protégée, des animaux ou des végétaux vivants, quel que soit leur stade de développement ; e) le fait de faire circuler toute espèce animale domestique ; f) le fait de troubler ou déranger volontairement des animaux, par quelque moyen que ce soit et notamment en les nourrissant ; g) le fait de réaliser des inscriptions, signes ou dessins sur des pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble, à l'exception de toute opération effectuée à des fins de balisage ; h) le fait d'emporter en dehors de l'aire protégée, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles en provenance de l'aire protégée ; i) le fait d'allumer du feu en dehors des aménagements destinés à cet effet ;

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
	j) le fait de ne pas respecter les prescriptions dont peuvent être assorties les autorisations délivrées pour des travaux, constructions, installations ou aménagements ; k) le fait de se poser avec un engin motorisé en dehors des zones identifiées à cette fin sauf dérogation expresse accordée par arrêté du président de l'assemblée de province. II.- Des dérogations aux interdictions fixées au I, ainsi qu'aux articles214-4, 214-8, 214-9 et 214-10, peuvent être autorisées par arrêté du président de l'assemblée de province, spécifiant la durée et la finalité desdites dérogations. Elles ne peuvent porter que sur les activités suivantes : a) Mener des travaux ou des terrassements compatibles avec les objectifs de gestion de l'aire de gestion durable des ressources considérée ; b) Effectuer un prélèvement de faune, flore ou minéraux à des fins scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles ; c) Exercer une activité de chasse ou de pêche ou y détenir toute arme ou engins de chasse ou de pêche dans le cadre d'opérations scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles ; d) Y introduire une espèce indigène ou endémique à des fins de restauration de sites dégradés ou de conservation d'espèces rares et menacées ; e) Nourrir les animaux à des fins pédagogiques ; f) Mener des activités commerciales, touristiques ou de loisirs, ou nécessitant des installations permanentes compatibles avec les objectifs de gestion de l'aire de gestion durable des ressources considérée. Des activités commerciales conformes au plan de gestion approuvé peuvent cependant être organisées sans autorisation préalable dans les aires de gestion durable des ressources. III.- Les interdictions fixées au I, ainsi qu'aux articles 214-4, 214-8, 214-9 et 214-10 ne concernent pas les agents en charge du contrôle de l'application du	j) le fait de ne pas respecter les prescriptions dont peuvent être assorties les autorisations délivrées pour des travaux, constructions, installations ou aménagements ; k) le fait de se poser avec un engin motorisé en dehors des zones identifiées à cette fin sauf dérogation expresse accordée par arrêté du président de l'assemblée de province. l) Le fait de couper et de ramasser du bois en tout temps. II.- Des dérogations aux interdictions fixées au I, ainsi qu'aux articles 214-4, 214-8, 214-9 et 214-10, peuvent être autorisées par arrêté du président de l'assemblée de province, spécifiant la durée et la finalité desdites dérogations. Elles ne peuvent porter que sur les activités suivantes : a) Mener des travaux ou des terrassements compatibles avec les objectifs de gestion de l'aire de gestion durable des ressources considérée ; b) Effectuer un prélèvement de faune, flore ou minéraux à des fins scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles ; c) Exercer une activité de chasse ou de pêche ou y détenir toute arme ou engins de chasse ou de pêche dans le cadre d'opérations scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles ; d) Y introduire une espèce indigène ou endémique à des fins de restauration de sites dégradés ou de conservation d'espèces rares et menacées ; e) Nourrir les animaux à des fins pédagogiques ; f) Mener des activités commerciales, touristiques ou de loisirs, ou nécessitant des installations permanentes compatibles avec les objectifs de gestion de l'aire de gestion durable des ressources considérée. Des activités commerciales conformes au plan de gestion approuvé peuvent cependant être organisées sans autorisation préalable dans les aires de gestion durable des ressources.

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
	présent titre ou de la gestion de l'aire concernée, dans l'exercice de leurs fonctions ou pendant la mise en œuvre d'actions prévues par le plan de gestion. Les dérogations prévues au II s'appliquent de plein droit aux agents en charge du contrôle de l'application du présent titre ou de la gestion de l'aire concernée dans l'exercice de leurs fonctions ou pendant la mise en œuvre d'actions prévues par le plan de gestion et à ceux mettant en œuvre des opérations de police, de recherche, de sauvetage, de lutte contre l'incendie et de lutte contre les pollutions. En outre, il peut être recouru en tout temps aux feux tactiques que le commandant des opérations de secours estime nécessaires dans le cadre d'une opération de lutte contre un incendie. IV.- Par dérogation aux dispositions du présent article, les actes et travaux rendus nécessaires pour les mesures de suivi environnemental ou compensatoires prescrites par la province Sud ne sont soumises qu'à une obligation d'information préalable auprès de la direction provinciale en charge de l'environnement. Cette information contient un descriptif détaillé de l'objet des mesures et des conditions de leur mise en œuvre, comprenant notamment la période et le lieu de leur réalisation, ainsi que la référence de l'autorisation les prescrivant. S'il apparaît que les actes et travaux décrits dans cette information induisent des impacts sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du présent code qui n'étaient pas connus lors de leur prescription, le président de l'assemblée de province prescrit la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ces impacts. Passé le délai de 45 jours à compter de la réception de l'information, à défaut de décision du président de l'assemblée de province, les actes et travaux décrits sont réputés ne pas induire d'impact sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du code susvisé qui n'était pas connu lors de leur prescription.	III.- Les interdictions fixées au I, ainsi qu'aux articles 214-4, 214-8, 214-9 et 214-10 ne concernent pas les agents en charge du contrôle de l'application du présent titre ou de la gestion de l'aire concernée, dans l'exercice de leurs fonctions ou pendant la mise en œuvre d'actions prévues par le plan de gestion. Les dérogations prévues au II s'appliquent de plein droit aux agents en charge du contrôle de l'application du présent titre ou de la gestion de l'aire concernée dans l'exercice de leurs fonctions ou pendant la mise en œuvre d'actions prévues par le plan de gestion et à ceux mettant en œuvre des opérations de police, de recherche, de sauvetage, de lutte contre l'incendie et de lutte contre les pollutions. En outre, il peut être recouru en tout temps aux feux tactiques que le commandant des opérations de secours estime nécessaires dans le cadre d'une opération de lutte contre un incendie. IV.- Par dérogation aux dispositions du présent article, les actes et travaux rendus nécessaires pour les mesures de suivi environnemental ou compensatoires prescrites par la province Sud ne sont soumises qu'à une obligation d'information préalable auprès de la direction provinciale en charge de l'environnement. Cette information contient un descriptif détaillé de l'objet des mesures et des conditions de leur mise en œuvre, comprenant notamment la période et le lieu de leur réalisation, ainsi que la référence de l'autorisation les prescrivant. S'il apparaît que les actes et travaux décrits dans cette information induisent des impacts sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du présent code qui n'étaient pas connus lors de leur prescription, le président de l'assemblée de province prescrit la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ces impacts. Passé le délai de 45 jours à compter de la réception de l'information, à défaut de décision du président de l'assemblée de province, les actes et travaux décrits sont réputés ne pas induire d'impact sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du code susvisé qui n'était pas connu lors de leur prescription.

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
Article 211-18 APS	Sauf dispositions particulières contraires ou autorisation par arrêté du président de l'assemblée de province, est interdit dans les parcs provinciaux tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à l'équilibre naturel ou quasi naturel, notamment : 1° Toute activité extractive ; 2° Tout abandon, dépôt, jet, déversement ou rejet de tout déchet, détritus ou produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore. Des activités peuvent y être organisées à condition d'être conformes au plan de gestion ou au règlement intérieur du parc provincial concerné.	Sauf dispositions particulières contraires ou autorisation par arrêté du président de l'assemblée de province, est interdit dans les parcs provinciaux tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à l'équilibre naturel ou quasi naturel, notamment : 1° Toute activité extractive ; 2° Tout abandon, dépôt, jet, déversement ou rejet de tout déchet, détritus ou produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore ; 3° Toute coupe et ramassage de bois en tout temps. Des activités peuvent y être organisées à condition d'être conformes au plan de gestion ou au règlement intérieur du parc provincial concerné.
Article 212-1 APS	Section 1 - Les réserves naturelles intégralles terrestres	Section 1 - Les réserves naturelles intégrales terrestres
Article 212-2 APS	Section 2 – Les réserves intégrales marines	Section 2 – Les réserves naturelles intégrales marines
Article 213-30 BAPS	Est instaurée une réserve naturelle sous la dénomination « réserve naturelle de la Roche Percée et de la Baie des Tortues », dans les limites définies par les lignes joignant les points suivants : a) Une ligne brisée ABCDEFGH d'environ 390 m. b) Du point H au point I, une ligne sinueuse suivant la laisse des plus hautes eaux. c) Une droite I-J d'environ 137 m. d) Une ligne sinueuse du point J au point K, parallèle à 5 m au Sud de la RM20. e) Une ligne sinueuse du point K au point L parallèle à 30 m au-dessus de la laisse des plus hautes eaux. f) Une ligne droite L-M d'environ 64 m. g) Une ligne droite M-N d'environ 222 m.	Est instaurée une réserve naturelle sous la dénomination « réserve naturelle de la Roche Percée et de la Baie des Tortues », dans les limites définies par les lignes joignant les points suivants : a) Une ligne brisée ABCDEFGH d'environ 390 m. b) Du point H au point I, une ligne sinueuse suivant la laisse des plus hautes eaux. c) Une droite I-J d'environ 137 m. d) Une ligne sinueuse du point J au point K, parallèle à 5 m au Sud de la RM20. e) Une ligne sinueuse du point K au point L parallèle à 30 m au-dessus de la laisse des plus hautes eaux. f) Une ligne droite L-M d'environ 64 m. g) Une ligne droite M-N d'environ 222 m.

Article	Texte en vigueur	Texte modifié

Texte en vigueur

h) Du point N au point O, une ligne sinueuse suivant la laisse des plus hautes eaux.

i) Une ligne droite O-A, point de départ de la présente description des limites d'environ 2034 m.

Roche Percée et Baie des tortues	WGS 84		RGNC 1991	
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert	
	(DDD°MM,mm')	(DDD°MM,mm')	X	Y
A (Baie des tortues)	165°27,20'	21°36,40'	343 404	288 100
B	165°27,20'	21°36,40'	343 408	288 119
C	165°27,23'	21°36,37'	343 458	288 149
D	165°27,27'	21°36,37'	343 520	288 142
E	165°27,30'	21°36,39'	343 570	288 111
F	165°27,31'	21°36,39'	343 594	288 112
G	165°27,34'	21°36,41'	343 635	288 080
H	165°27,37'	21°36,46'	343 702	287 986
I	165°27,43'	21°36,45'	343 796	287 999
J	165°27,44'	21°36,38'	343 821	288 134
K	165°27,82'	21°36,77'	344 478	287 407

Texte modifié

h) Du point N au point O, une ligne sinueuse suivant la laisse des plus hautes eaux.

i) Une ligne droite O-A, point de départ de la présente description des limites d'environ 2034 m.

Roche Percée et Baie des tortues	WGS 84		RGNC 1991	
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert	
	(DDD°MM,mm')	(DDD°MM,mm')	X	Y
A (Baie des tortues)	165°27,20'	21°36,40'	343 404	288 100
B	165°27,20'	21°36,40'	343 408	288 119
C	165°27,23'	21°36,37'	343 458	288 149
D	165°27,27'	21°36,37'	343 520	288 142
E	165°27,30'	21°36,39'	343 570	288 111
F	165°27,31'	21°36,39'	343 594	288 112
G	165°27,34'	21°36,41'	343 635	288 080
H	165°27,37'	21°36,46'	343 702	287 986
I	165°27,43'	21°36,45'	343 796	287 999
J	165°27,44'	21°36,38'	343 821	288 134
K	165°27,82'	21°36,77'	344 478	287 407

<table>
<tr><th>Article</th><th>Texte en vigueur</th><th>Texte modifié</th></tr>
<tr><td></td><td>
<table>
<tr><td>L</td><td>165°27,87’</td><td>21°37,23’</td><td>344 556</td><td>286 571</td></tr>
<tr><td>M</td><td>165°27,87’</td><td>21°37,26’</td><td>344 567</td><td>286 508</td></tr>
<tr><td>N</td><td>165°27,89’</td><td>21°37,38’</td><td>344 601</td><td>286 288</td></tr>
<tr><td>O (Pointe Vidoire)</td><td>165°27,54'</td><td>21°37,45'</td><td>344 002</td><td>286 155</td></tr>
</table>
</td><td>
<table>
<tr><td>L</td><td>165°27,87’</td><td>21°37,23’</td><td>344 556</td><td>286 571</td></tr>
<tr><td>M</td><td>165°27,87’</td><td>21°37,26’</td><td>344 567</td><td>286 508</td></tr>
<tr><td>N</td><td>165°27,89’</td><td>21°37,38’</td><td>344 601</td><td>286 288</td></tr>
<tr><td>O (Pointe Vidoire)</td><td>165°27,54'</td><td>21°37,45'</td><td>344 002</td><td>286 155</td></tr>
</table>
Sans préjudice des interdictions fixées au I de l’article 211-11, y sont interdits le bivouac et le camping sur la période allant du 1er novembre au 31 mai inclus.
</td></tr>
<tr><td>Article 214-6 APS</td><td>
Est instaurée une aire de gestion durable des ressources sous la dénomination « aire de gestion durable des ressources de l’Ilot Canard », dans les limites définies par les lignes joignant les points suivants :

Au nord, une ligne mixte composée de :
1. Une ligne brisée A-B-C-D ;
2. La ligne des plus hautes mers sur 580 mètres environ du point D au point E.

3. A l’est, une ligne brisée E-F-G.
4. Au sud, une droite G-H.
5. A l’ouest, une ligne brisée H-I-A point de départ de la présente description des limites.
<table>
<tr><th rowspan="3">Ilot Canard</th><th colspan="2">WGS 84</th><th colspan="2">RGNC 1991</th></tr>
<tr><th>Lat. Sud</th><th>Long. Est</th><th colspan="2">Lambert</th></tr>
<tr><th>(DDD°MM,mm')</th><th>(DDD°MM,mm')</th><th>X</th><th>Y</th></tr>
<tr><td>A</td><td>22°18,59'</td><td>166°26,21'</td><td>445016</td><td>210265</td></tr>
</table>
</td><td>
Est instaurée une aire de gestion durable des ressources sous la dénomination « aire de gestion durable des ressources de l’Ilot Canard », dans les limites définies par les lignes joignant les points suivants :

Au nord, une ligne mixte composée de :
1. Une ligne brisée A-B-C-D ;
2. La ligne des plus hautes mers sur 580 mètres environ du point D au point E.

3. A l’est, une ligne brisée E-F-G.
4. Au sud, une droite G-H.
5. A l’ouest, une ligne brisée H-I-A point de départ de la présente description des limites.
<table>
<tr><th rowspan="3">Ilot Canard</th><th colspan="2">WGS 84</th><th colspan="2">RGNC 1991</th></tr>
<tr><th>Lat. Sud</th><th>Long. Est</th><th colspan="2">Lambert</th></tr>
<tr><th>(DDD°MM,mm')</th><th>(DDD°MM,mm')</th><th>X</th><th>Y</th></tr>
<tr><td>A</td><td>22°18,59'</td><td>166°26,21'</td><td>445016</td><td>210265</td></tr>
</table>
</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Article</th><th>Texte en vigueur</th><th>Texte modifié</th></tr>
<tr><td></td><td>
<table>
<tr><td>B</td><td>22°18,76'</td><td>166°26,38'</td><td>445301</td><td>209961</td></tr>
<tr><td>C (rocher César)</td><td>22°18,79'</td><td>166°26,76'</td><td>445953</td><td>209900</td></tr>
<tr><td>D</td><td>22°18,66’</td><td>166°26,89’</td><td>446 185</td><td>210 142</td></tr>
<tr><td>E</td><td>22°18,71’</td><td>166°27,25’</td><td>446 803</td><td>210 039</td></tr>
<tr><td>F sur platier</td><td>22°18,92'</td><td>166°27,31'</td><td>446 901</td><td>209 659</td></tr>
<tr><td>G</td><td>22°19,12'</td><td>166°27,13'</td><td>446 592</td><td>209 288</td></tr>
<tr><td>H</td><td>22°19,03</td><td>166°26,03</td><td>444 695</td><td>209 457</td></tr>
<tr><td>I</td><td>22°18,74'</td><td>166°25,94'</td><td>444 553</td><td>209 996</td></tr>
</table>
Par dérogation aux interdictions fixées au I de l’article 211-13, y est autorisée toute activité de pêche à pied ou à la gaule sur le récif Ricaudy à des fins vivrières ou de loisirs.</td><td>
<table>
<tr><td>B</td><td>22°18,76'</td><td>166°26,38'</td><td>445301</td><td>209961</td></tr>
<tr><td>C (rocher César)</td><td>22°18,79'</td><td>166°26,76'</td><td>445953</td><td>209900</td></tr>
<tr><td>D</td><td>22°18,66’</td><td>166°26,89’</td><td>446 185</td><td>210 142</td></tr>
<tr><td>E</td><td>22°18,71’</td><td>166°27,25’</td><td>446 803</td><td>210 039</td></tr>
<tr><td>F sur platier</td><td>22°18,92'</td><td>166°27,31'</td><td>446 901</td><td>209 659</td></tr>
<tr><td>G</td><td>22°19,12'</td><td>166°27,13'</td><td>446 592</td><td>209 288</td></tr>
<tr><td>H</td><td>22°19,03</td><td>166°26,03</td><td>444 695</td><td>209 457</td></tr>
<tr><td>I</td><td>22°18,74'</td><td>166°25,94'</td><td>444 553</td><td>209 996</td></tr>
</table>
~~Par dérogation aux interdictions fixées au I de l’article 211-13, y est autorisée toute activité de pêche à pied ou à la gaule sur le récif Ricaudy à des fins vivrières ou de loisirs.~~</td></tr>
<tr><td>Article 215-2 APS</td><td>I.- Le Parc Provincial de la Rivière Bleue inclut les réserves naturelles de la Haute Pourina et de la Haute Yaté.

II.- Sans préjudice des dispositions spécifiques applicables dans les réserves naturelles de la Haute Pourina et de la Haute Yaté, sont interdits sur toute l'étendue du Parc Provincial de la Rivière Bleue les actes ou activités de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore ou aux habitats ainsi que les travaux tendant à modifier l'aspect du terrain, du paysage ou de la végétation en lien avec ces actes ou activités, tels que notamment :
1° Troubler ou déranger volontairement des animaux, par quelque moyen que ce soit, y compris s’y poser avec un engin motorisé ou non ;
2° Toute activité liée à la chasse ou à la pêche ;</td><td>I.- Le Parc Provincial de la Rivière Bleue inclut les réserves naturelles de la Haute Pourina et de la Haute Yaté.

II.- Sans préjudice des dispositions spécifiques applicables dans les réserves naturelles de la Haute Pourina et de la Haute Yaté, sont interdits sur toute l'étendue du Parc Provincial de la Rivière Bleue les actes ou activités de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore ou aux habitats ainsi que les travaux tendant à modifier l'aspect du terrain, du paysage ou de la végétation en lien avec ces actes ou activités, tels que notamment :
1° Troubler ou déranger volontairement des animaux, par quelque moyen que ce soit, y compris s’y poser avec un engin motorisé ou non ;
2° Toute activité liée à la chasse ou à la pêche ;</td></tr>
</table>

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
	3° Toute activité liée à une collecte ou un prélèvement de faune, flore, minéraux ou fossiles ; 4° Porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles ; 5° Toute introduction d'espèces, sauvages ou domestiques, zoologiques - notamment les chiens - ou botaniques ; 6° Emporter en dehors du parc, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles en provenance du parc ; 7° Tout nourrissage d'animaux ; 8° Tout abandon, dépôt, jet, déversement ou rejet de tout déchet, détritus ou produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore ; 9° Toute activité industrielle ou minière ; 10° Toute exploitation de la forêt naturelle ; 11° Tout feu en dehors des aménagements publics destinés à cet effet ; 12° Faire des inscriptions, signes ou dessins sur des pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble. III.- Des dérogations aux interdictions fixées au II peuvent être accordées par arrêté du président de l'assemblée de province, spécifiant la durée et la finalité desdites dérogations. Elles ne peuvent porter que sur les activités suivantes : 1° Se poser dans le parc avec un engin motorisé ou non, dans le cadre d'activités écotouristiques compatibles avec les objectifs du parc ; 2° Effectuer un prélèvement de faune, flore ou minéraux à des fins scientifiques , pédagogique ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles et emporter en dehors du parc, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux envahissants ou nuisibles non domestiques morts, des végétaux envahissants ayant subi un traitement empêchant	3° Toute activité liée à une collecte ou un prélèvement de faune, flore, minéraux ou fossiles ; 4° Porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles ; 5° Toute introduction d'espèces, sauvages ou domestiques, zoologiques - notamment les chiens - ou botaniques ; 6° Emporter en dehors du parc, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles en provenance du parc ; 7° Tout nourrissage d'animaux ; 8° Tout abandon, dépôt, jet, déversement ou rejet de tout déchet, détritus ou produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore ; 9° Toute activité industrielle ou minière ; 10° Toute exploitation de la forêt naturelle ; 11° Tout feu en dehors des aménagements publics destinés à cet effet ; 12° Faire des inscriptions, signes ou dessins sur des pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble ; 13° Toute coupe et ramassage de bois en tout temps. III.- Des dérogations aux interdictions fixées au II peuvent être accordées par arrêté du président de l'assemblée de province, spécifiant la durée et la finalité desdites dérogations. Elles ne peuvent porter que sur les activités suivantes : 1° Se poser dans le parc avec un engin motorisé ou non, dans le cadre d'activités écotouristiques compatibles avec les objectifs du parc ; 2° Effectuer un prélèvement de faune, flore ou minéraux à des fins scientifiques, pédagogique ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles et emporter en dehors du parc, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux envahissants ou nuisibles non domestiques morts, des végétaux envahissants ayant subi un traitement empêchant

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
	toute régénération, ou des parties de ceux-ci, ou des minéraux ou des fossiles en provenance du parc à fins scientifiques ou pédagogiques ; 3° Exercer une activité de chasse ou de pêche ou y détenir toute arme ou engin de chasse ou de pêche dans le cadre d'opérations scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles ; 4° Introduire une espèce indigène ou endémique à des fins de restauration de sites dégradés ou de conservation d'espèces rares et menacées ou en vue d'un reboisement à des fins conservatoires. 5° Introduire et circuler avec des animaux domestiques à des fins de transport de personnes ou de matériel ; 6° Mener des activités commerciales à titre permanent ou nécessitant des installations permanentes compatibles avec les objectifs de gestion du parc. IV.- Les interdictions fixées aux II à l'exception des points 8° à 10° ne concernent pas les agents en charge du contrôle de l'application de la présente réglementation ou de la gestion du parc dans l'exercice de leurs fonctions ni les opérations de police, de recherche, de sauvetage, de lutte contre l'incendie et de lutte contre les pollutions. Les dérogations prévues au III s'appliquent de plein droit auxdits agents. V.- Sans préjudice des dispositions relatives aux réserves naturelles et par dérogations aux dispositions précédentes, la pêche du black-bass est autorisée dans le périmètre du parc.	toute régénération, ou des parties de ceux-ci, ou des minéraux ou des fossiles en provenance du parc à fins scientifiques ou pédagogiques ; 3° Exercer une activité de chasse ou de pêche ou y détenir toute arme ou engin de chasse ou de pêche dans le cadre d'opérations scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles ; 4° Introduire une espèce indigène ou endémique à des fins de restauration de sites dégradés ou de conservation d'espèces rares et menacées ou en vue d'un reboisement à des fins conservatoires. 5° Introduire et circuler avec des animaux domestiques à des fins de transport de personnes ou de matériel ; 6° Mener des activités commerciales à titre permanent ou nécessitant des installations permanentes compatibles avec les objectifs de gestion du parc ; IV.- Les interdictions fixées aux II à l'exception des points 8° à 10° ne concernent pas les agents en charge du contrôle de l'application de la présente réglementation ou de la gestion du parc dans l'exercice de leurs fonctions ni les opérations de police, de recherche, de sauvetage, de lutte contre l'incendie et de lutte contre les pollutions. Les dérogations prévues au III s'appliquent de plein droit auxdits agents. V.- Sans préjudice des dispositions relatives aux réserves naturelles et par dérogations aux dispositions précédentes, la pêche du black-bass est autorisée dans le périmètre du parc.
Article 215-11-1 APS	Est instaurée un parc provincial sous la dénomination « Parc de la Dumbéa », dans les limites définies comme suit : 1° une ligne brisée A-B, commune pour partie avec la limite Est du lot n°1 pie de 16,70 hectares environ de la section Dumbéa ;	Est instaurée un parc provincial sous la dénomination « Parc de la Dumbéa », dans les limites définies comme suit : 1° une ligne brisée A-B, commune pour partie avec la limite Est du lot n°1 pie de 16,70 hectares environ de la section Dumbéa ;

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
	2° une ligne sinueuse B-C, suivant le lit de la branche Nord de la rivière Dumbéa ; 3° un talweg du point C au point D ; 4° la courbe de niveau 250 du point D au point E ; 5° une ligne brisée E-F, commune pour partie avec la limite Nord des lots n° 5 et 16 de la section Couvelée, d'une surface respective de 24,5 et 38,8 hectares environ ; 6° la ligne de crête du point F et rejoignant le lit de la Couvelée en G ; 7° une ligne sinueuse du point G au point H suivant le lit de la rivière Couvelée ; 8° la ligne de crête secondaire du point H au point I commune pour partie avec les lots n° 16, section Couvelée et n° 51 pie, section Dumbéa d'une surface respective de 12,6 et 9,75 hectares environ ; 9° une ligne de crête I-J ; 10° une ligne sinueuse J-K correspondant aux limites du bassin versant de la branche Nord de la rivière Dumbéa ; 11° une ligne de crête K-L, séparant les bassins versants des branches Nord et Sud de la rivière Dumbéa ; 12° une ligne de crête L-N, jusqu'au barrage de Dumbéa (lit de la rivière) ; 13° une ligne de crête N-O, marquant la limite du bassin versant de la branche Est de la Dumbéa ;	2° une ligne sinueuse B-C, suivant le lit de la branche Nord de la rivière Dumbéa ; 3° un talweg du point C au point D ; 4° la courbe de niveau 250 du point D au point E ; 5° une ligne brisée E-F, commune pour partie avec la limite Nord des lots n° 5 et 16 de la section Couvelée, d'une surface respective de 24,5 et 38,8 hectares environ ; 6° la ligne de crête du point F et rejoignant le lit de la Couvelée en G ; 7° une ligne sinueuse du point G au point H suivant le lit de la rivière Couvelée ; 8° la ligne de crête secondaire du point H au point I commune pour partie avec les lots n° 16, section Couvelée et n° 51 pie, section Dumbéa d'une surface respective de 12,6 et 9,75 hectares environ ; 9° une ligne de crête I-J ; 10° une ligne sinueuse J-K correspondant aux limites du bassin versant de la branche Nord de la rivière Dumbéa ; 11° une ligne de crête K-L, séparant les bassins versants des branches Nord et Sud de la rivière Dumbéa ; 12° une ligne de crête L-N, jusqu'au barrage de Dumbéa (lit de la rivière) ; 13° une ligne de crête N-O, marquant la limite du bassin versant de la branche Est de la Dumbéa ;

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
	14° une ligne de crête du point O au point P situé à proximité de l'entrée de l'aire aménagée (parking) ; 15° une ligne droite P-A, point de départ de la présente description des limites, d'environ 300m. Il est exclu de ce parc le lot n° 80, section Dumbéa d'une superficie de 25 hectares environ. A 450404.57 229861.9 B 451111.63 230485.37 C 451215.05 230611.5 D 450909.98 231256.1 E 449490.21 230826.52 F 449069.87 230839.29 G 448653.41 231199.95 H 448520.7 231550.82 I 447963.33 231361.98 J 447732.56 231615.41 K 452268.83 238378.77	14° une ligne de crête du point O au point P situé à proximité de l'entrée de l'aire aménagée (parking) ; 15° une ligne droite P-A, point de départ de la présente description des limites, d'environ 300m. Il est exclu de ce parc le lot n° 80, section Dumbéa d'une superficie de 25 hectares environ. A 450404.57 229861.9 B 451111.63 230485.37 C 451215.05 230611.5 D 450909.98 231256.1 E 449490.21 230826.52 F 449069.87 230839.29 G 448653.41 231199.95 H 448520.7 231550.82 I 447963.33 231361.98 J 447732.56 231615.41 K 452268.83 238378.77

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
	L 454427.4 231192.45 M 450878.7 229548.97 N 454191.22 228899.1 O 452967.07 226678.7 P 450286.79 229653.09 Le parc de la Dumbéa comprend la réserve naturelle de la Haute Dumbéa ainsi qu'un site aménagé. Sont interdits sur toute l'étendue du Parc de la Dumbéa les actes ou activités de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore ou aux habitats, tels que notamment : 1° Tout feu en dehors des emplacements prévus à cet effet ; 2° Tout abandon, dépôt, jet, déversement ou rejet de tout déchet, détritus ou produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore ; 3° La coupe et le ramassage de bois ; 4° Le fait de se poser avec un engin motorisé en dehors des zones identifiées à cette fin.	L 454427.4 231192.45 M 450878.7 229548.97 N 454191.22 228899.1 O 452967.07 226678.7 P 450286.79 229653.09 Le parc de la Dumbéa comprend la réserve naturelle de la Haute Dumbéa ainsi qu'un site aménagé. Sont interdits sur toute l'étendue du Parc de la Dumbéa les actes ou activités de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore ou aux habitats, tels que notamment : 1° Tout feu en dehors des emplacements prévus à cet effet ; 2° Tout abandon, dépôt, jet, déversement ou rejet de tout déchet, détritus ou produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore ; 3° La coupe et le ramassage de bois ; 4° Le fait de se poser avec un engin motorisé en dehors des zones identifiées à cette fin. 5° Toute coupe et ramassage de bois en tout temps.
Article 215-12 APS	Est instauré un parc provincial sous la dénomination « Parc du Grand Lagon Sud » dont les limites sont définies comme suit : Au Nord, entre les points A et B, la laisse des plus hautes eaux. Une ligne brisée du point B au point E en passant par les points C et D d'environ 21,54 km. L'isobathe 500 m du point E au point F.	Est instauré un parc provincial sous la dénomination « Parc du Grand Lagon Sud » dont les limites sont définies comme suit : Au Nord, entre les points A et B, la laisse des plus hautes eaux. Une ligne brisée du point B au point E en passant par les points C et D d'environ 21,54 km. L'isobathe 500 m du point E au point F.

<table>
<tr><th>Article</th><th>Texte en vigueur</th><th>Texte modifié</th></tr>
<tr>
<td></td>
<td>
Une ligne brisée F, G, H, A, point de départ de la présente description des limites, d’une longueur d’environ 38,76 km.
<table>
<tr><th rowspan="3">Parc du Grand Lagon Sud</th><th colspan="2">WGS 84</th><th colspan="2">RGNC 91</th></tr>
<tr><th>Lat. Sud</th><th>Long. Est</th><th colspan="2">Lambert NC</th></tr>
<tr><th>(DDD°MM,mm')</th><th>(DDD°MM,mm')</th><th>X</th><th>Y</th></tr>
<tr><td>A</td><td>22°23,45’</td><td>166°46,30’</td><td>479 460</td><td>201 160</td></tr>
<tr><td>B</td><td>22°17,56’</td><td>167°00,89’</td><td>504 569</td><td>211 902</td></tr>
<tr><td>C</td><td>22°17,58’</td><td>167°01,07’</td><td>504 891</td><td>211 849</td></tr>
<tr><td>D</td><td>22°18,74’</td><td>167°04,12’</td><td>510 113</td><td>209 673</td></tr>
<tr><td>E</td><td>22°21,72’</td><td>167°12,60’</td><td>524 620</td><td>204 067</td></tr>
<tr><td>F</td><td>22°30,50’</td><td>166°26,66’</td><td>445 724</td><td>188 284</td></tr>
<tr><td>G</td><td>22°30,80’</td><td>166°36,69’</td><td>462 919</td><td>187 673</td></tr>
<tr><td>H</td><td>22°24,76’</td><td>166°45,49’</td><td>478 071</td><td>198 753</td></tr>
</table>
Le Parc du Grand Lagon Sud contient la réserve naturelle intégrale Yves Merlet ainsi que la réserve naturelle de l'Aiguille de Prony, le coin Sud-Est de la réserve du Grand Récif Aboré et de la Passe de Boulari, la réserve naturelle saisonnière de Grand Port et l’aire de gestion durable des ressources de l’île Casy.
</td>
<td>
Une ligne brisée F, G, H, A, point de départ de la présente description des limites, d’une longueur d’environ 38,76 km.
<table>
<tr><th rowspan="3">Parc du Grand Lagon Sud</th><th colspan="2">WGS 84</th><th colspan="2">RGNC 91</th></tr>
<tr><th>Lat. Sud</th><th>Long. Est</th><th colspan="2">Lambert NC</th></tr>
<tr><th>(DDD°MM,mm')</th><th>(DDD°MM,mm')</th><th>X</th><th>Y</th></tr>
<tr><td>A</td><td>22°23,45’</td><td>166°46,30’</td><td>479 460</td><td>201 160</td></tr>
<tr><td>B</td><td>22°17,56’</td><td>167°00,89’</td><td>504 569</td><td>211 902</td></tr>
<tr><td>C</td><td>22°17,58’</td><td>167°01,07’</td><td>504 891</td><td>211 849</td></tr>
<tr><td>D</td><td>22°18,74’</td><td>167°04,12’</td><td>510 113</td><td>209 673</td></tr>
<tr><td>E</td><td>22°21,72’</td><td>167°12,60’</td><td>524 620</td><td>204 067</td></tr>
<tr><td>F</td><td>22°30,50’</td><td>166°26,66’</td><td>445 724</td><td>188 284</td></tr>
<tr><td>G</td><td>22°30,80’</td><td>166°36,69’</td><td>462 919</td><td>187 673</td></tr>
<tr><td>H</td><td>22°24,76’</td><td>166°45,49’</td><td>478 071</td><td>198 753</td></tr>
</table>
Le Parc du Grand Lagon Sud contient la réserve naturelle intégrale Yves Merlet ainsi que la réserve naturelle de l'Aiguille de Prony, le coin Sud-Est de la réserve du Grand Récif Aboré et de la Passe de Boulari, la réserve naturelle saisonnière de Grand Port et l’aire de gestion durable des ressources de l’île Casy.

Sans préjudice des dispositions spécifiques applicables dans les réserves naturelles citées au I, sont interdits sur toute l'étendue du Parc du Grand Lagon
</td>
</tr>
</table>

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
		Sud, les actes ou activités de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore ou aux habitats ainsi que les travaux tendant à modifier l'aspect du terrain, du paysage ou de la végétation en lien avec ces actes ou activités, tels que notamment : a) Toute coupe et ramassage de bois en tout temps.
Article 215-13 APS	Est instauré un parc provincial sous la dénomination « Parc de la Zone Côtière Ouest » dont les limites sont définies comme suit : Au Nord-Est, entre les points A et B, la limite administrative séparant la province Sud et la province Nord. A l'Est, du point B au point C, une ligne sinueuse formant limite commune avec les parcelles suivantes et correspondant à la limite séparative des communes de Boulouparis et La Foa : 1° Parcelle TV de 7605 hectares environ et parcelle TV de 1741 hectares environ, de la commune de Thio, section Thio. 2° parcelle TV de 2865 hectares environ de la commune de Boulouparis, section Mont-Do. 3° Parcelle Sn°Pie, de la commune de Boulouparis, section Ouaménie sans numéro. 4° Lot n°7, de la commune de Boulouparis, section Mont-Do. 5° Lots n°39, n° 21, n°41, n°42, n°36, de la commune de Boulouparis, section Ouaménie supérieure. 6° Lots n°87(18), 86(17), de la commune de Boulouparis, section Ouaménie pâturage. 7° Lots n°20, n°41, n°70, 106 et 24 de la commune de Boulouparis, section Oua-Tioli jusqu'au point C situé sur la ligne de rivage. Une ligne droite C-D d'environ 12 km. Au Sud-Ouest, du point D au point E, l'isobathe 500 m.	Est instauré un parc provincial sous la dénomination « Parc de la Zone Côtière Ouest » dont les limites sont définies comme suit : Au Nord-Est, entre les points A et B, la limite administrative séparant la province Sud et la province Nord. A l'Est, du point B au point C, une ligne sinueuse formant limite commune avec les parcelles suivantes et correspondant à la limite séparative des communes de Boulouparis et La Foa : 1° Parcelle TV de 7605 hectares environ et parcelle TV de 1741 hectares environ, de la commune de Thio, section Thio. 2° parcelle TV de 2865 hectares environ de la commune de Boulouparis, section Mont-Do. 3° Parcelle Sn°Pie, de la commune de Boulouparis, section Ouaménie sans numéro. 4° Lot n°7, de la commune de Boulouparis, section Mont-Do. 5° Lots n°39, n° 21, n°41, n°42, n°36, de la commune de Boulouparis, section Ouaménie supérieure. 6° Lots n°87(18), 86(17), de la commune de Boulouparis, section Ouaménie pâturage. 7° Lots n°20, n°41, n°70, 106 et 24 de la commune de Boulouparis, section Oua-Tioli jusqu'au point C situé sur la ligne de rivage. Une ligne droite C-D d'environ 12 km. Au Sud-Ouest, du point D au point E, l'isobathe 500 m.

Article	Texte en vigueur	Texte modifié

Texte en vigueur

Au Nord-Ouest, Une droite D-E d'environ 11,7 km.
La laisse des plus hautes eaux du point F jusqu'au point G.

Du point G, une ligne mixte formant limite commune avec les parcelles suivantes, jusqu'au point H :

1° Lots n°15, commune de Bourail, section Baie du Cap.

2° Lot n°12pie, commune de Bourail, section Cap Goulvain.

3° Lot n°22, commune de Bourail, section Baie du Cap.

4° L'emprise Sud d'une piste coupant le lot n°7, commune de Bourail, section Baie du Cap.

5° Lots n° 8pie(28) et n° 25pie(29), commune de Bourail, section Baie du Cap.

L'emprise Sud d'une piste du point H au point I situé sur la RT1.

6° Une ligne brisée I-J-K-L-M d'environ 1 km.

7° Du point M au point N, une ligne brisée formant limite commune avec les parcelles n°42 et 36 de la commune de Bourail, section Pont du Cap.

8° Une ligne de crête secondaire N-O.

9° La limite administrative séparant la province Sud et la province Nord du point O au point A, point de départ de la présente description des limites.

Parc de la Zone Côtière Ouest	WGS 84		RGNC 91	
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert NC	
	(DDD°MM,mm')	(DDD°MM,mm')	X	X
A	21°24,68'	165°22,43'	335 082	309 688

Texte modifié

Au Nord-Ouest, Une droite D-E d'environ 11,7 km.
La laisse des plus hautes eaux du point F jusqu'au point G.

Du point G, une ligne mixte formant limite commune avec les parcelles suivantes, jusqu'au point H :

1° Lots n°15, commune de Bourail, section Baie du Cap.

2° Lot n°12pie, commune de Bourail, section Cap Goulvain.

3° Lot n°22, commune de Bourail, section Baie du Cap.

4° L'emprise Sud d'une piste coupant le lot n°7, commune de Bourail, section Baie du Cap.

5° Lots n° 8pie(28) et n° 25pie(29), commune de Bourail, section Baie du Cap.

L'emprise Sud d'une piste du point H au point I situé sur la RT1.

6° Une ligne brisée I-J-K-L-M d'environ 1 km.

7° Du point M au point N, une ligne brisée formant limite commune avec les parcelles n°42 et 36 de la commune de Bourail, section Pont du Cap.

8° Une ligne de crête secondaire N-O.

9° La limite administrative séparant la province Sud et la province Nord du point O au point A, point de départ de la présente description des limites.

Parc de la Zone Côtière Ouest	WGS 84		RGNC 91	
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert NC	
	(DDD°MM,mm')	(DDD°MM,mm')	X	X
A	21°24,68'	165°22,43'	335 082	309 688

Article	Texte en vigueur	Texte modifié

Texte en vigueur

B	21°38,37’	166°01,36’	402 342	284 549
C	21°51,56’	166°52,36’	386 833	260 216
D	21°50,95’	166°50,85’	384 247	248 416
E	21°28,24’	166°01,37’	298 728	302 933
F	21°24,26’	165°06,65’	307 814	310 337
G	21°30,50’	165°15,54’	323 224	298 887
H	21°28,52’	165°18,19’	327 789	302 565
I	21°27,57’	165°18,38’	328 113	304 316
J	21°27,44’	165°18,54’	328 382	304 572
K	21°27,34’	165°18,59’	328 476	304 752
L	21°27,22’	165°18,73’	328 710	304 968
M	21°27,16’	165°18,69’	328 645	305 074
N	21°26,47’	165°19,41’	329 878	306 360
O	21°24,95’	165°19,96’	330 820	309 173

Le Parc de la Zone Côtière Ouest contient :

1° La réserve naturelle intégrale de N’Digoro ;

2° La réserve naturelle de l’Ile Verte ;

3° La réserve naturelle de la Roche Percée et de la Baie des Tortues ;

4° La réserve naturelle de Poé ;

Texte modifié

B	21°38,37’	166°01,36’	402 342	284 549
C	21°51,56’	166°52,36’	386 833	260 216
D	21°50,95’	166°50,85’	384 247	248 416
E	21°28,24’	166°01,37’	298 728	302 933
F	21°24,26’	165°06,65’	307 814	310 337
G	21°30,50’	165°15,54’	323 224	298 887
H	21°28,52’	165°18,19’	327 789	302 565
I	21°27,57’	165°18,38’	328 113	304 316
J	21°27,44’	165°18,54’	328 382	304 572
K	21°27,34’	165°18,59’	328 476	304 752
L	21°27,22’	165°18,73’	328 710	304 968
M	21°27,16’	165°18,69’	328 645	305 074
N	21°26,47’	165°19,41’	329 878	306 360
O	21°24,95’	165°19,96’	330 820	309 173

Le Parc de la Zone Côtière Ouest contient :

1° La réserve naturelle intégrale de N’Digoro ;

2° La réserve naturelle de l’Ile Verte ;

3° La réserve naturelle de la Roche Percée et de la Baie des Tortues ;

4° La réserve naturelle de Poé ;

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
	5° La réserve naturelle de Ouano.	5° La réserve naturelle de Ouano. Sans préjudice des dispositions spécifiques applicables dans les réserves naturelles citées au I, sont interdits sur toute l'étendue du Parc de la Zone Côtière Ouest, les actes ou activités de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore ou aux habitats ainsi que les travaux tendant à modifier l'aspect du terrain, du paysage ou de la végétation en lien avec ces actes ou activités, tels que notamment : a) Toute coupe et ramassage de bois en tout temps.